

# **Plan de prévention et d'intervention à l'égard de la châtaigne d'eau européenne (*Trapa natans*) en Ontario**

**Un plan pour définir les pratiques de gestion de la châtaigne d'eau européenne, y compris pour autoriser certaines personnes à entreprendre les activités de contrôle et d'éradication précisées, en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes***

Date de publication : 15-09-2020

Version : PRP-EWC-FR-1.0

**Préparé par le  
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario**

## Table des matières

Objet et justification .....	2
Contexte.....	2
Cadre législatif .....	5
Portée du plan.....	6
Personnes autorisées.....	6
Activités autorisées.....	7
Conditions .....	7
Pratiques de gestion optimale pour contrôler la châtaigne d'eau européenne .....	8
Arrachage manuel ou utilisation d'appareils mécaniques à main .....	10
Contrôle mécanique .....	10
Herbicides aquatiques**** .....	11
Mises à jour ou annulation du plan de prévention et d'intervention .....	12
Autres considérations .....	12
Enlèvement de plantes aquatiques des terres publiques et des terres riveraines de la province .....	12
Herbicides.....	13
Enlèvement de plantes aquatiques sur les terres et dans les eaux fédérales .....	13
Ressources pour soutenir la mise en œuvre du plan.....	13

Le présent plan de prévention et d'intervention est élaboré en vertu du paragraphe 13 (1) de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#).

## Objet et justification

La châtaigne d'eau européenne (*Trapa natans*) est classée comme une espèce envahissante interdite dans le [Règlement de l'Ontario 354/16 \(Dispositions générales\)](#) pris en application de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#) et, par conséquent, les interdictions énoncées à l'article 7 de la Loi s'appliquent à la châtaigne d'eau européenne. Ces activités interdites incluent ce qui suit : apporter un membre de l'espèce envahissante en Ontario de même que déposer ou mettre en liberté, posséder ou transporter, propager, acheter et vendre des membres de l'espèce.

**Le présent plan de prévention et d'intervention à l'égard de la châtaigne d'eau européenne autorise certaines activités autrement interdites par la Loi.** Les personnes qui agissent en conformité avec ce plan lorsqu'elles exercent des activités visant à surveiller, à gérer, à contrôler ou à éradiquer la châtaigne d'eau européenne en Ontario ou encore à prévenir sa propagation ne sont pas tenues d'obtenir des autorisations individuelles supplémentaires en vertu de la Loi.

Le présent plan de prévention et d'intervention précise les personnes ou les groupes de personnes qui sont autorisés à mettre en œuvre le plan, établit les types d'activités auxquels le plan s'applique et décrit les conditions que ces personnes doivent respecter pour posséder, transporter et déposer légalement une châtaigne d'eau européenne en Ontario.

## Contexte

La châtaigne d'eau européenne est une plante aquatique annuelle envahissante qui est originaire des régions chaudes et tempérées d'Eurasie et d'Afrique. La plante ne ressemble à aucune autre espèce de plante en Ontario; ses feuilles vertes luisantes et flottantes en forme d'éventail ont des bords fortement dentelés et forment des rosettes flottantes (figure 1). La châtaigne d'eau européenne pousse

habituellement dans des eaux calmes et peu profondes (2 m ou moins), mais peut également pousser à une profondeur de 5 m au plus.



*Figure 1 : rosette d'une plante de châtaigne d'eau européenne (photo : F. MacDonald).*

La châtaigne d'eau européenne forme de denses tapis de végétation flottants et submergés qui supplantent la végétation indigène et qui entravent des activités comme la navigation, la natation et la pêche à la ligne (figure 2). De plus, ses noix dures (graines) aux épines acérées et pointues peuvent échouer sur le rivage et causer des blessures si quelqu'un marche dessus. La plante risque également de nuire aux infrastructures, y compris les prises d'eau, les canaux de navigation, les écluses et les installations hydroélectriques, si la châtaigne d'eau européenne y est entraînée. Le cas échéant, l'enlèvement périodique de la plante ou des parties de la plante sera probablement nécessaire dans le cadre de l'entretien continu des installations.

La châtaigne d'eau européenne a le potentiel d'envahir les écosystèmes des lacs et des rivières de l'Ontario de même que l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Le tout risque de causer des préjudices importants à la biodiversité et d'avoir des répercussions sur les activités récréatives, le tourisme et la navigation dans les systèmes aquatiques.



Figure 2 : infestation de châtaignes d'eau européennes au parc provincial Voyageur en 2009 (photo : F. MacDonald).

La châtaigne d'eau européenne a d'abord été signalée en Ontario en 2005, dans une section de la rivière des Outaouais dans le parc provincial Voyageur. Puis, plus récemment, elle a été trouvée dans la rivière Rideau en amont de la région des rapides Black, dans la rivière Cataraqui (canal Rideau) à Kingston ainsi qu'au lac Ontario, à l'île Wolfe et à Oshawa. La source probable d'introduction de la châtaigne d'eau européenne en Ontario est le résultat soit d'une mise en liberté de plantes de jardin d'eau (alors que la châtaigne d'eau européenne était utilisée comme une plante ornementale), soit du transport par des bateaux contaminés par les châtaignes d'eau européennes provenant de régions infestées à l'extérieur de l'Ontario.

La réglementation de la châtaigne d'eau européenne en 2016, en vertu de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#), a aidé à lutter contre ces principales voies d'entrée. Par exemple, il est désormais illégal de propager la châtaigne d'eau européenne et de la posséder ou de la transporter.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs ainsi que des partenaires surveillent la châtaigne d'eau européenne et ont pris des mesures pour contrôler les populations et prévenir la propagation à de nouveaux emplacements.

De nombreux groupes et personnes jouent également un rôle important dans la surveillance, le contrôle et la prévention de l'introduction subséquente et de la propagation continue de cette espèce envahissante dans les eaux de l'Ontario. Il s'agit notamment des communautés et organismes des Premières Nations et des Métis, des municipalités, des groupes de bénévoles, des riverains et des

membres du public. De même, les exploitants et le personnel d'installations d'infrastructure situées dans les zones infestées par la châtaigne d'eau européenne peuvent également prévenir la propagation en prenant des mesures préventives afin d'éviter la dispersion accidentelle ou le transport en aval des plantes ou de parties des plantes de châtaigne d'eau européenne pendant l'exploitation ou l'entretien des installations.

**Toute observation de la châtaigne d'eau européenne dans de nouveaux emplacements devrait être signalée à la ligne d'assistance téléphonique pour les espèces envahissantes au 1 800 563-7711 ou sur le site [www.eddmaps.org/ontario](http://www.eddmaps.org/ontario).**

## Cadre législatif

En vertu de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#), le ministre peut demander qu'un plan de prévention et d'intervention soit élaboré à l'égard d'une espèce envahissante. Un plan de prévention et d'intervention peut comprendre les mesures, les pratiques ou les plans d'action nécessaires pour combattre cette espèce envahissante et peut autoriser les personnes précisées dans le plan à exercer les activités pour faciliter la mise en œuvre du plan.

Conformément au paragraphe 13 (4) de la Loi, le présent plan de prévention et d'intervention autorise les personnes qui y sont précisées à adopter les mesures et les pratiques qui y sont énoncées. En vertu du paragraphe 9 (3) de la Loi, les personnes précisées dans le présent plan seront autorisées à posséder, à transporter, à déposer et mettre en liberté la châtaigne d'eau européenne dans le cadre de la mise en œuvre des activités indiquées dans le plan, et ce, conformément aux conditions et aux dispositions du plan.

**Remarque :** en date de l'élaboration du présent plan, il y a également une exception dans le [Règlement de l'Ontario 354/16](#) relative à la possession et au transport accidentel de châtaignes d'eau européennes qui s'accrochent à un bateau à la suite de son utilisation dans des eaux infestées. Cette exception est assujettie à des conditions, notamment la possession ou le transport accidentel de la châtaigne d'eau européenne uniquement en raison de l'utilisation d'un bateau, la prise de précautions raisonnables pour éviter le transport de la plante dans un autre emplacement du plan d'eau, l'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne du bateau avant le transport du bateau sur la terre et l'élimination de la châtaigne d'eau européenne loin de tout plan d'eau. Veuillez vous reporter au règlement pour connaître toutes les exigences et les mises à jour. Le présent plan n'a pas d'incidence sur les activités menées conformément à l'exception prévue dans le règlement.

Si vous envisagez de mener des activités associées à la châtaigne d'eau européenne qui ne relèvent pas de la portée du présent plan, une autorisation en vertu de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#) sera nécessaire si ces activités comportent des mesures qui sont interdites en vertu de la Loi (par exemple, la possession ou le transport de la plante). Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi, comme de la recherche ou de l'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information et de soutien pour les ressources naturelles du ministère des

Richesses naturelles et des Forêts au 1 800 667-1940 ou consulter le [site Web](https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets) au <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-richesses-naturelles-et-des-forets>.

**Remarque :** le contrôle de la végétation aquatique, dont la châtaigne d'eau européenne, nécessite parfois l'obtention de permis, d'approbations ou d'autorisations auprès d'autres organismes ou paliers de gouvernement. La section « Autres considérations » du présent plan donne quelques exemples d'autres autorités pertinentes.

## Portée du plan

Le présent plan de prévention et d'intervention :

- (a) s'applique uniquement à la châtaigne d'eau européenne (*Trapa natans*);
- (b) s'applique à toutes les régions de l'Ontario où l'espèce est présente.

Il demeure entendu que toute référence à la châtaigne d'eau européenne dans ce plan inclut toute partie de la plante, y compris les feuilles, les tiges, les fleurs et les graines.

## Personnes autorisées

Les personnes ci-dessous sont autorisées à adopter les mesures et les pratiques sous-mentionnées pour aider à contrôler, à éradiquer et à prévenir la propagation de la châtaigne d'eau européenne en Ontario.

- 1) Les entités suivantes ainsi que toute personne, y compris les bénévoles, agissant sous la supervision ou l'autorité de l'une des entités suivantes, participant aux activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne :
  - (a) une bande, un conseil tribal ou un organisme qui représente une collectivité territoriale autochtone;
  - (b) une société sans but lucratif;
  - (c) une municipalité;
  - (d) une autorité de conservation.
- 2) Les propriétaires riverains participant au contrôle et à l'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne, si la propriété riveraine est une parcelle de terrain qui :
  - (a) est délimitée par un lac, une rivière, un ruisseau ou un étang où le contrôle et l'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne doivent être réalisés ou
  - (b) est séparée d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un étang où le contrôle et l'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne doivent être réalisés uniquement à partir
    - (i) d'une réserve routière ou

- (ii) d'une bande de terres publiques qui ne dépasse pas 30 mètres de largeur mesurée perpendiculairement au lac, à la rivière, au ruisseau ou à l'étang.
- 3) Les propriétaires participant au contrôle et à l'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne d'un étang ou d'un jardin d'eau qui se trouve entièrement dans les limites de leur propriété.
- 4) Les propriétaires et les exploitants d'installations hydroélectriques ou d'autres structures immergées participant à des activités de contrôle ou de gestion de la châtaigne d'eau européenne dans le cadre d'activités d'entretien ou de construction des installations.
- 5) Les agents ou les employés agissant au nom d'une entité ou d'une personne indiquée aux points (1) à (4) ci-dessus.

## Activités autorisées

Aux fins de l'adoption des mesures et des pratiques exposées précédemment, les personnes autorisées peuvent exercer les activités suivantes, dans la mesure où toutes les conditions énoncées dans le plan sont satisfaites :

- (a) Possession et transport de la châtaigne d'eau européenne dans le cadre d'activités de prévention, de surveillance, de contrôle et d'enlèvement de la plante en vue d'éliminer ou de détruire la châtaigne d'eau européenne.
- (b) Dépôt de la châtaigne d'eau européenne loin de tout plan d'eau, s'il y a lieu, pour éliminer les plantes ou les parties de plante qui ont été enlevées d'un plan d'eau.

## Conditions

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les personnes exerçant des activités autorisées en vertu du présent plan de prévention et d'intervention :

1. Aucune personne agissant en vertu du présent plan de prévention et d'intervention ne doit enlever la châtaigne d'eau européenne autrement qu'en l'arrachant ou qu'en utilisant des appareils mécaniques à main (par exemple, un râteau). Autrement dit, ce plan ne s'applique pas à l'utilisation d'autres moyens d'enlèvement physique comme la récolte mécanique, le dragage ou la récolte par succion assistée par des plongeurs ou des bateaux. Les personnes cherchant à enlever la châtaigne d'eau européenne par des moyens autres que l'enlèvement physique doivent obtenir une autorisation distincte conformément à l'ISA.
2. Des précautions raisonnables doivent être prises pour s'assurer que la châtaigne d'eau européenne n'est pas déposée en aval ou en dehors de la zone de contrôle ou d'enlèvement au cours d'activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement, lors de l'entretien de structures ou d'installations immergées ou pendant des activités de construction.

3. Tout matériel et toute embarcation utilisés dans des eaux infestées lors d'activités de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne doivent être examinés et débarrassés de toute châtaigne d'eau européenne avant leur déplacement sur terre.
4. Si elle est transportée sur terre en vue de son élimination, la châtaigne d'eau européenne doit être contenue ou gardée en sécurité de façon qu'aucune plante ou partie de plante ne tombe pendant le transport.
5. Toute châtaigne d'eau européenne qui est enlevée de l'eau doit être éliminée sur la terre ferme de façon qu'aucune partie de la plante ne se retrouve de nouveau dans le plan d'eau ou n'entre dans un autre plan d'eau.
6. Les entités énumérées au paragraphe (1) et les personnes précisées aux paragraphes (2) à (4) de la section « Personnes autorisées » doivent informer le ministère à l'avance des activités prévues de prévention, de surveillance, de contrôle ou d'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne. L'avis doit être transmis par courriel à l'adresse [invasive.species@ontario.ca](mailto:invasive.species@ontario.ca) et indiquer le lieu, la taille approximative de la population de châtaigne d'eau européenne ainsi que l'heure et la durée approximative des activités. Ces renseignements aideront le ministère à consigner les nouveaux emplacements et à évaluer les efforts de prévention et de contrôle à l'égard de cette plante envahissante dans la province.

## Pratiques de gestion optimale pour contrôler la châtaigne d'eau européenne

Un résumé des techniques de contrôle de la châtaigne d'eau européenne se trouve ci-dessous. Il est fourni à titre d'information uniquement et ne donne aucune autorisation légale d'entreprendre des activités qui nécessiteraient autrement une autorisation en vertu d'autres lois applicables.

**Consultez les [Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau](#) avant de réaliser des travaux dans un cours d'eau. Ces directives visent à restreindre les travaux dans les cours d'eau durant certaines périodes afin de protéger les poissons pendant les migrations de reproduction et les autres étapes critiques de leur vie.**

## CONSEILS POUR CONTRÔLER LA CHÂTAIGNE D'EAU EUROPÉENNE

### 1) Prévenir la production de graines

- La châtaigne d'eau européenne se reproduit uniquement grâce à ses graines (de juillet à septembre).
- Arrêter la production de graines avant que les graines commencent à tomber à la mi-août.

### 2) Commencer tôt et poursuivre les efforts

- Suivre [les Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau de l'Ontario](#).
- Commencer le contrôle tôt dans la saison afin d'empêcher les nouvelles plantes de former des graines.
- Poursuivre le contrôle pendant plusieurs années pour lutter contre les graines restantes dans le sédiment (viables pendant plus de 12 ans).

### 3) Prévenir la propagation pendant le contrôle

- Les courants d'eau, les vagues et le vent peuvent détacher les plantes et les graines et les transporter dans de nouvelles régions.
- Prendre des mesures pour éviter le rejet de plantes en aval pendant le contrôle. Selon l'endroit, l'utilisation de barrières flottantes temporaires peut aider à prévenir la dispersion.

### 4) Nettoyer le matériel et l'embarcation

- Tout matériel et toute embarcation utilisés dans des eaux infestées pendant un contrôle doivent être examinés et nettoyés avant d'être déplacés sur terre. [Des conseils sur les pratiques exemplaires en matière de nettoyage d'embarcations sont fournis en ligne](#).

### 5) Éliminer soigneusement la châtaigne d'eau européenne

- Éliminer la châtaigne d'eau européenne sur la terre ferme en s'assurant qu'aucune partie de la plante ne retourne dans le plan d'eau ou ne tombe dans tout autre plan d'eau.
- Si elle est transportée en vue de son élimination, la châtaigne d'eau européenne doit être contenue de façon sûre afin qu'aucune plante ou partie de plante ne tombe pendant le transport.

### 6) Prendre garde aux graines

- Les épines pointues des graines peuvent couper la peau. Utiliser l'équipement de protection approprié (par exemple, des gants) lors de la manipulation.

## Arrachage manuel ou utilisation d'appareils mécaniques à main

Il est possible de contrôler les plantes individuelles et les petites populations de châtaigne d'eau européenne en les arrachant à la main ou en utilisant des appareils mécaniques à main (par exemple, un râteau de jardin), et ce, soit à gué, soit à partir de canots, de kayaks et de petits bateaux. Pour arracher une châtaigne d'eau européenne, il faut se rendre le plus creux possible pour retirer la tige et la racine en entier. Cela prévient la formation de petites rosettes qui poussent sur la même plante, mais qui n'ont pas encore atteint la surface de l'eau. Il faut toujours porter des gants pour manipuler la châtaigne d'eau européenne afin d'éviter les blessures causées par les graines (nucules) tranchantes.

L'enlèvement doit avoir lieu au début\* de la période de croissance parce qu'il est plus facile d'enlever les plantes et les racines lorsqu'elles sont petites. Lorsque la plante arrive à maturité, les graines peuvent commencer à tomber de la plante. Les plantes qui présentent des graines matures (nucules) doivent être arrachées doucement et retournées à l'envers pendant l'extraction pour empêcher les nucules de tomber dans l'eau. Il sera nécessaire de revenir à l'emplacement plusieurs fois pendant la période de croissance pour enlever les repousses ou les nouvelles plantes.

\* **Remarque** : si des travaux sont prévus pendant les périodes de travaux restreintes et définies dans les [Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau de l'Ontario](#), vous devez communiquer avec le [bureau de district du ministère des Richesses naturelles et des Forêts](#) ou l'agence fédérale (Agence Parcs Canada ou Pêches et Océans Canada) en fonction de l'agence responsable de la gestion des cours d'eau à votre emplacement pour demander une autorisation.

## Contrôle mécanique

Les infestations plus importantes peuvent être efficacement contrôlées à l'aide de dispositifs mécaniques\*\* qui coupent les rosettes de la tige de la plante ou qui arrachent la plante et ses racines de l'eau.

Du matériel de récolte peut couper et transporter les plantes simultanément, mais ces activités peuvent être effectuées séparément. Par exemple, la châtaigne d'eau européenne au parc provincial Voyageur sur la rivière des Outaouais est contrôlée par deux bateaux modifiés, l'un pour couper les rosettes pendant la floraison/fructification des rosettes des plantes et l'autre pour les recueillir et les transporter afin de les éliminer.

\*\* **Remarque** : Les personnes cherchant à enlever des châtaignes d'eau européennes au moyen de dispositifs mécaniques tels que des vendangeuses mécaniques doivent obtenir une autorisation distincte en vertu de la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#).

Les contrôles mécaniques doivent être répétés plusieurs fois pendant la période de croissance\*\*\* afin qu'aucune nouvelle graine ne soit produite sur les plantes qui repoussent. Les eaux peu profondes ou

les zones comprenant de nombreux obstacles, comme les souches, peuvent entraver les activités de contrôle.

**\*\*\* Remarque :** si des travaux sont prévus pendant les périodes de travaux restreintes et définies dans les [Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau de l'Ontario](#), vous devez communiquer avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou l'agence fédérale (Agence Parcs Canada ou Pêches et Océans Canada) responsable de la gestion des cours d'eau à votre emplacement pour demander une autorisation.

Des mesures préventives sont également nécessaires pour contenir et recueillir toutes les parties de la plante afin d'en prévenir la propagation dans le plan d'eau. Des barrières artificielles flottantes peuvent aider à circonscrire les plantes coupées jusqu'à ce qu'elles puissent être recueillies.

Des contrôles mécaniques ont été utilisés dans plusieurs programmes de contrôle de la châtaigne d'eau européenne à grande échelle au Canada et aux États-Unis, notamment ceux du parc provincial Voyageur. Ces programmes ont permis de réduire la densité des plantes, certains jusqu'à l'éradication, plus particulièrement après plusieurs années consécutives de contrôle.

### **Herbicides aquatiques\*\*\*\***

Au Canada, le diquat (nom commercial : herbicide aquatique Reward®) est le seul herbicide actuellement homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada pour contrôler la châtaigne d'eau européenne dans les systèmes aquatiques. Consultez le site de recherche [en ligne](#) de l'ARLA sur les étiquettes de pesticides pour obtenir plus de renseignements sur les produits de pesticides homologués au Canada.

Le diquat peut favoriser le contrôle des infestations denses de châtaigne d'eau européenne, plus particulièrement dans les zones où des obstacles empêchent l'accès des dispositifs mécaniques de récolte. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un herbicide de contact non sélectif, son utilisation devrait cibler d'importantes infestations denses de châtaigne d'eau européenne pour réduire les répercussions sur les plantes non ciblées. Pour optimiser l'efficacité, l'herbicide devrait être appliqué du début jusqu'au milieu de l'été, soit lorsque la châtaigne d'eau européenne est en croissance active, et avant la production de graines. Des traitements de suivi au cours de la saison peuvent être nécessaires pour s'attaquer à la repousse et empêcher la production de graines.

La température, la turbidité, le débit et la profondeur de l'eau influent sur l'efficacité du diquat. Suivez les directives indiquées sur l'étiquette de produit pour connaître la dose d'application et les restrictions d'utilisation. Il peut s'avérer nécessaire de déployer des efforts de contrôle supplémentaires pendant la saison ainsi qu'au cours des années subséquentes pour s'attaquer à toute repousse et enlever les plantes non éliminées à l'application initiale.

\*\*\*\* **Remarque :** Si vous envisagez d'utiliser des herbicides pour contrôler la châtaigne d'eau européenne ou d'autres plantes aquatiques, vous devez obtenir l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP). Communiquez avec un [bureau régional](#) du MEPP pour obtenir des renseignements sur les exigences relatives à l'application d'herbicides aquatiques et discuter des plans et des permis de pesticides requis.

## Mises à jour ou annulation du plan de prévention et d'intervention

En vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, le ministre peut faire mettre à jour un plan de prévention et d'intervention de temps à autre s'il juge le tout approprié. Le cas échéant, le ministre rend publique toute mise à jour du plan de prévention et d'intervention.

Le ministre peut également annuler un plan de prévention et d'intervention en publiant un avis d'annulation sur un site Web mis à jour par le gouvernement de l'Ontario et en rendant publique l'annulation du plan de toute autre manière qu'il juge appropriée.

## Autres considérations

Des permis, des approbations ou des autorisations peuvent être exigés d'autres organismes ou paliers gouvernementaux avant le début d'une activité associée au contrôle ou à l'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne. Il incombe à la personne de s'assurer que toutes les autres permissions, approbations et autorisations ont été obtenues avant qu'elle entreprenne toute activité de contrôle ou d'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne. Par exemple, la présence d'une espèce en péril peut nécessiter des autorisations supplémentaires.

Les autres permis, approbations et autorisations possiblement applicables aux activités de contrôle de la châtaigne d'eau européenne dépendront de l'emplacement en Ontario, du moment et du type d'activité entrepris. Même s'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des permis ou des règles applicables aux activités de contrôle ou d'enlèvement de la châtaigne d'eau européenne, plusieurs exemples à prendre en compte sont donnés ci-dessous.

## Enlèvement de plantes aquatiques des terres publiques et des terres riveraines de la province

En Ontario, les lits de la plupart des plans d'eau appartiennent à la Couronne. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts gère les terres de la Couronne et les terres riveraines en vertu de la [Loi sur les terres publiques](#). Cette loi ne s'applique ni aux terres et aux plans d'eau fédéraux (par exemple, les voies navigables Trent-Severn et le canal Rideau) ni aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation.

La *Loi sur les terres publiques* s'applique à l'enlèvement de la végétation aquatique envahissante des terres publiques et des terres riveraines de la province. [Les règles](#) du paragraphe 9 du [Règlement de l'Ontario 239/13](#) (en anglais seulement) doivent être respectées, en plus des directives prescrites dans le présent plan de prévention et d'intervention à l'égard de la châtaigne d'eau européenne.

Si vous ne pouvez satisfaire toutes les règles prescrites, par exemple, vous voulez mener des activités de contrôle ou d'enlèvement en dehors des [périodes de travaux dans les cours d'eau indiquées dans les directives](#), vous devrez obtenir un permis de travail pour enlever la châtaigne d'eau européenne. Il est possible d'obtenir en [ligne](#) ou auprès du [bureau local du MRNF](#) des renseignements sur les demandes de permis ainsi que sur la façon d'obtenir un permis de travail et les cas exigeant un tel permis pour réaliser des projets sur les terres publiques et riveraines de la province.

Veillez également consulter régulièrement le site Lois-en-ligne pour vérifier si des mises à jour ont été apportées aux exigences prévues par la [Loi sur les terres publiques](#).

## Herbicides

Si vous envisagez d'utiliser des herbicides pour contrôler la châtaigne d'eau européenne ou d'autres plantes aquatiques, vous devez obtenir l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP). Communiquez avec un [bureau régional](#) du MEPP pour obtenir des renseignements sur les exigences relatives à l'application d'herbicides aquatiques, discuter des plans et déterminer les permis de pesticides requis.

## Enlèvement de plantes aquatiques sur les terres et dans les eaux fédérales

Une autorisation de l'Agence Parcs Canada est requise pour réaliser toute activité d'enlèvement de plantes dans les eaux fédérales relevant de la compétence de l'Agence, y compris les parcs nationaux et les sites historiques. Dans le cas de la voie navigable Trent-Severn et du canal Rideau, les demandes de permis et les directives concernant l'enlèvement de plantes aquatiques peuvent être obtenues en ligne. Selon l'ampleur du projet, l'obtention d'un permis pour réaliser des travaux de contrôle se fait selon l'une des deux façons suivantes : dans le cas de projets résidentiels ou de petits projets, veuillez consulter les politiques régissant les [ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que les activités connexes](#); dans le cas de projets importants, veuillez consulter les politiques s'appliquant au [système de demande de permis de recherche et de collecte](#).

Les eaux fédérales qui ne sont pas réglementées par Agence Parcs Canada relèvent généralement de la compétence de Pêches et Océans Canada (par exemple, les ports pour petits bateaux). Des renseignements au sujet des exigences liées aux projets de prévention, de contrôle ou d'éradication d'une espèce aquatique envahissante près de l'eau peuvent être obtenus [en ligne](#).

## Ressources pour soutenir la mise en œuvre du plan

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la [Loi de 2015 sur les espèces envahissantes](#) et sur les [règlements](#) applicables à la châtaigne d'eau européenne ainsi qu'aux autres espèces envahissantes réglementées, consultez le site <https://www.ontario.ca/fr/page/les-especes-envahissantes-en-ontario>.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'identifier la châtaigne d'eau européenne, de signaler de nouvelles occurrences et de prévenir la propagation de la plante en Ontario, consultez le site <https://www.ontario.ca/fr/page/chataigne-deau>.